DÉCRET

N°. 1699.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18^e^ jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Portant que le Département de l'Eure eſt ſoumis aux réquiſitions de Grains & de Vivres.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la repréſentation de ſes commiſſaires auprès de l'armée des Côtes de Cherbourg, décrète que le département de l'Eure eſt ſoumis aux réquiſitions de grains & vivres qu'ils croiront néceſſaires à la ſubſiſtance des places & de cette armée, à compte ſur celles qui pourroient lui être adreſſées par le département de la Seine inférieure.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20.^e^ jour du premier mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident*; PONS (de Verdun) & G.^r^ JAGOT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.